

# VAUDES ANIMATIONS

## V.A

Mairie de VAUDES  
10260 VAUDES

### STATUTS

#### TITRE PREMIER

##### BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

###### ARTICLE I

L'Association "Vaudes Animations" instituée conformément à la loi du 1er juillet 1901, et fondée à Vaudes en 1979, a pour buts :

1. D'établir entre tous ses membres et entre tous les membres de la communauté rurale, des liens de solidarité, sportifs et culturels à l'exclusion du domaine politique et religieux.

Cette solidarité pourra se manifester aussi bien de façon morale que de façon matérielle, et ce dans tous les domaines.

Dans la mesure du possible, cette Association pourra répondre aux problèmes et aux besoins spécifiques que les membres d'une communauté rurale risquent de rencontrer dans leur environnement et par leur environnement.

2. de permettre, de développer et d'animer des disciplines sportives, culturelles et de loisirs, sous forme de sections, désirant se regrouper au sein de cette association à but non lucratif.

L'association est composée d'autant de sections nécessaires que de sports ou activités demandés par ses membres et agréés par le Conseil d'Administration de l'Association.

Les sections actuellement actives sont listées en annexe A.

L'ajout de sections peut se faire par décision du conseil d'administration ou par résolution de l'Assemblée Générale.

3. de s'affilier à toutes les fédérations nationales régissant les disciplines pratiquées par ses sections.
4. L'Association pourra établir et développer des relations avec tous les organismes ou personnalités étrangères susceptibles de favoriser, dans le domaine qui leur est propre, les actions de l'Association.

## **ARTICLE 2**

D'une manière générale, l'Association pourra favoriser ou organiser elle-même des manifestations sportives et culturelles, des compétitions, des actions, des visites, etc. ..., afin d'atteindre les buts qu'elle s'est fixée.

## **ARTICLE 3**

La durée de l'Association est illimitée. Elle a son siège à la mairie de Vaudes.

Ce siège peut être transféré en tout autre endroit par décision du Conseil d'Administration, en remplissant les formalités prescrites par la loi, relatives aux changements ou modifications après déclaration de Constitution.

## **TITRE DEUXIEME**

### **ADHESIONS**

#### **ARTICLE 4**

##### **Membres titulaires**

Toute personne pourra adhérer à l'Association en tant que membre, sous réserve d'être agréée par le Conseil d'Administration et d'avoir réglé sa cotisation.

##### **Membres Bienfaiteurs :**

Peuvent être reconnues comme membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales légalement constituées, qui s'intéressent aux activités de l'Association et qui peuvent le lui témoigner par des dons ou des subventions.

##### **Membres d'Honneur :**

Peuvent être reconnues comme membres d'Honneur les personnalités qui, par leur action, ont contribué de façon exceptionnelle aux activités de l'Association. Les nominations sont proposées par le Conseil d'Administration à l'approbation de l'Assemblée Générale.

##### **Cotisations :**

La cotisation annuelle des membres est fixée section par section, en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration est habilité à dispenser de la totalité ou d'une partie de la cotisation, les membres qui, pour des raisons particulières, lui en feraient la demande.

#### **ARTICLE 5:**

La qualité de membre de l'Association se perd :

1. par démission, qui devra être donnée par écrit.
2. par radiation, prononcée pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale.

Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

# **TITRE TROISIEME**

## **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 6:**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre de membres est compris entre neuf membres au moins et vingt-sept membres au plus. Les membres du conseil d'Administration sont élus pour trois ans et sont renouvelés par tiers tous les ans.

Le Conseil élit obligatoirement un Bureau composé d'un Président, d'un vice-président, d'un Trésorier, d'un Secrétaire, et, éventuellement, d'un Secrétaire Adjoint et d'un Trésorier Adjoint.

Le Conseil pourra nommer des Commissions chargées d'étudier et de mener, avec son accord, des actions spécifiques. Ces Commissions seront composées de membres appartenant ou non à l'Association. Elles devront donner leur avis et soumettre au Conseil les actions qu'elles se proposent de mener. Celui-ci pourra autoriser ces actions, dans ce cas, les Commissions devront lui rendre compte de leur exécution. Le Conseil pourra également, s'il le juge bon, s'opposer aux actions proposées.

Les Présidents de Commissions sont membres de droit du Bureau, le temps de fonctionnement de la commission.

### **ARTICLE 7**

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

### **ARTICLE 8**

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

### **ARTICLE 9**

L'Assemblée Générale réunit les membres titulaires inscrits sur les registres de l'Association.

Elle doit se tenir au moins une fois par an, sur convocation du Conseil d'Administration ou à la demande du tiers au moins des membres associés.

Cette réunion a lieu à VAUDES ou en tout autre endroit choisit par le Conseil.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 10**

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Les Représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

## **TITRE QUATRIEME**

### **MODIFICATION des STATUTS et DISSOLUTION**

#### **ARTICLE 11**

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du dixième au moins des membres associés.

Dans les deux cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale. L'ordre du jour devra être adressé à tous les membres associés au moins quinze jours avant la dite Assemblée.

L'Assemblée doit se composer, sur première convocation, du tiers au moins des membres associés en exercice. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée ne peut se tenir et il sera convoqué une seconde Assemblée qui devra se tenir, sans obligation de quorum, trente jours au moins après la première.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### **ARTICLE 12**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 11, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée ne peut se tenir et il sera convoqué une seconde Assemblée qui devra se tenir, sans obligation de quorum, trente jours au moins après la première.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargé(s) de la Liquidation des Biens de l'Association.

Elle attribue l'Actif conformément à la Loi.

La Dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la Sous-préfecture du Siège Social.

#### **Fait à Vaudes, le 11 janvier 2014**

Le Président en exercice

La Secrétaire en exercice

# Annexe A

## **Sections actives au 01 janvier 2014**

- Athlétisme hors stade (cross-country, courses et marches athlétiques, courses à pied en nature dont les trails sur itinéraire matérialisé, ... )
- Football (FFF)
- Football (Ufolep)
- Cyclotourisme
- Gymnastique d'entretien
- Pêche à la ligne en étang